

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION D'UN SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN DES AUTORISATIONS ET ACTES D'OCCUPATION DU SOL

Séance du 24 octobre 2022
Dûment convoqué le 18 octobre 2022

En l'an 2022, le lundi 24 octobre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (8) : P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSAS, M. RIFF, P. RIU.

Pouvoirs (5) : J.-L. DEMELIN (à P.-L. LE TOAN-BARES), C. LANDRIEU (P. CAMPS), J.-D. LAPORTE (à M. POUDADE), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Marcel BLANC.

Acte n° : CCPC-2022297-03

Rapport

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'une réflexion a été engagée à l'été 2022 pour définir une solution permettant d'offrir aux communes membres de la CC Pyrénées Catalanes une alternative aux missions assurées par l'Etat et de garder une cohérence de gestion des autorisations d'urbanisme au sein du territoire ;

CONSIDERANT qu'il a été validé en Conférence des Maires le principe de création d'un service instructeur commun des ADS au profit des communes membres via une convention en application de l'article L. 5211-4-1 alinea IV du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce service commun sera porté par la CC Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT que pour une bonne cohérence de gestion des ADS, les Maires et les mairies demeureront compétents pour délivrer les actes conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme et pour réceptionner les demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service commun seront refacturés aux communes adhérentes du service commun selon la tarification à l'acte selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221024-2022297-03-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2022

Coef. Equivalent Permis de Construire		Coût / acte
PERMIS DE CONSTRUIRE	1	263,86 €
CERT. URBANISME A	0,2	52,77 €
CERT. URBANISME B	0,4	105,54 €
DECLARATION PREALABLE	0,7	184,70 €
PERMIS D'AMENAGER	1,2	316,63 €
PERMIS DE DEMOLIR	0,8	211,09 €

CONSIDERANT que la refacturation correspond ainsi au nombre de dossiers traités pour chaque commune, avec une pondération de la valeur des dossiers en fonction de leur complexité ;

CONSIDERANT que le montant facturé aux communes adhérentes sera calculé chaque année et la facturation se fera deux fois par an, avec émission des titres de recettes pour l'année N au mois de juillet d'une part, et d'autre part, au mois de décembre de l'année en cours ou au mois ;

CONSIDERANT que la convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en œuvre du service commun d'instruction des ADS et à son utilisation par les communes. Elle fixe les modalités de travail en commun entre les Maires, autorités compétentes pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité du Président de la CC Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter de sa signature et concernera les dossiers de demande déposés en mairie à compter de cette date. Elle est conclue pour une durée indéterminée ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la création d'un service instructeur commun des ADS ;
- D'approuver le projet de convention en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité par 14 voix pour et 9 abstentions) :

- D'approuver la création d'un service instructeur commun des ADS ;
- D'approuver le projet de convention en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221024-2022297-03-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

